

12/04/2024



**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

– 4 AVR. 2024

V/Réf. :200400/25971/FB
Réf. :CAB/CR/VVK/EDM 202310030041

Paris, le

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle effectuée le 13 septembre 2023 au centre hospitalier intercommunal (CHI) de Poissy Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), consacrée à l'accueil des patients détenus. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance des cinq recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de l'organisation de l'établissement pour l'accueil des patients détenus

Un protocole de santé sécurité justice sera prochainement rédigé par le centre hospitalier. Il intègrera les modalités d'accueil et de prise en charge des personnes détenues admises au sein de l'établissement de santé. Il sera à l'issue soumis à l'appréciation de la direction de la maison centrale de Poissy qui est la structure pénitentiaire de rattachement.

Lors d'une consultation médicale, la présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire est assurée dans les conditions précisées par la circulaire du 18 novembre 2004 (point 2.3) relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale et par la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 mars 2021 rappelant qu'elle n'est assurée auprès d'une personne détenue faisant l'objet d'une escorte de niveau 1 qu'à la demande expresse du personnel soignant.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

2 – S'agissant de la prise en charge des patients en ambulatoire

Le futur protocole intégrera l'organisation de circuits particuliers pour certains patients et les modalités de fonctionnement destinées à assurer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

3 – S'agissant de la prise en charge des patients en hospitalisation

Les personnes détenues hospitalisées ont la possibilité, sur demande, de recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite. L'établissement pénitentiaire transmet la liste de ceux-ci à la structure hospitalière mais également à la préfecture. L'une comme l'autre peut restreindre cette liste voire limiter ce droit de visite durant le séjour.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI